



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2022/132/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LA PISTE CYCLABLE RELIANT OBERNAI A KRAUTERGERSHEIM

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par l'Office du Tourisme d'Obernai, sis Place du Beffroi - 67210 à OBERNAI, en date du 4 août 2022,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autorisation la circulation d'un mini-bus sur la piste cyclable reliant Obernai à Krautergersheim, entre le 13 et le 23 septembre 2022 inclus,

# ARRÊTE,

## ARTICLE 1:

Dans le cadre de l'organisation d'un circuit à la découverte du chou, l'Office du Tourisme est autorisé à emprunter – avec un mini bus – la piste cyclable Obernai – Krautergersheim les 13 et 23 septembre 2022, avec un passage prévu en matinée et un en après-midi à chacune des dates.

## ARTICLE 2:

Le stationnement du véhicule sera interdit sur la voie.

Le véhicule devra adopter une vitesse lente afin d'éviter tout incident avec les cyclistes et piétons empruntant la voie.

## ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## ARTICLE 4:

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## ARTICLE 5:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Office du Tourisme Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

## Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 9 août 2022

Fait à OBERNAI, le 8 Août 2022.

Bernard FISCHER



Maire de la ville d'OBERNAI  
Conseiller Régional